



S3IC

UT 02

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

14 AOUT 2014

Subdivision de SCISSONS

PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Soissons, le 13 AOUT 2014

Unité Territoriale de l'Aisne
Subdivision 2

Affaire suivie par : Matthieu RENARD
Mail : matthieu.renard@developpement-durable.gouv.fr

Réf. MR/14.167RS113

CE/7B - 2014 - 840

Vu NEC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 29 août 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ROQUETTE à MONTIGNY-LENGRAIN
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de nouveaux ateliers de production

PJ:
Annexe 1 : plans du site et des installations projetées
Annexe 2 : Éléments relatifs au porté à connaissance risques technologiques
Annexe 3 : projet d'arrêté préfectoral

Conformément aux articles L.512-2 et R.512-2 à 4 du code de l'environnement, la société ROQUETTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'étendre les activités du site exploité sur la commune de Montigny-Lengrain.

Cette demande a été jugée recevable le 23 décembre 2013 et mise en enquête publique du 27 février au 28 mars 2014.

Par bordereau du 13 mai 2014, Monsieur le préfet de l'Aisne a transmis à l'inspection des installations classées, pour examen et rapport devant la commission compétente, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les résultats de l'enquête administrative.



Activités de la DREAL en matière de
risques industriels, de véhicules, de
financement des politiques territoriales,
de gestion de l'aménagement, de
renouvellement urbain, de
réseaux des transports, d'infrastructures
ainsi que de maîtrise d'ouvrage des
routes nationales

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h30
Tél. : 33 (0)3 23 59 96 12 – fax : 33 (0)3 23 59 96 10
47 avenue de Paris
02200 Soissons

1. Présentation de la société et de la demande

1.1 Identification du demandeur

Raison sociale : ROQUETTE FRERES
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : Rue de Beaupré
62136 LESTREM
Adresse du site: Route de Compiègne
02290 MONTIGNY-LENGRAIN
Coordonnées Lambert II
étendues X: 655 745 m
Y: 2 489 090 m
Numéro SIRET : 3 57 200 05400124
Code APE : 1062 Z
Effectif projeté : 130 personnes
Signataire de la demande : Franck FOULON – Directeur du site
Interlocuteur du dossier: Jean-François HERLEM – Responsable Environnement Europe

Le groupe ROQUETTE FRERES dont dépend l'usine de MONTIGNY-LENGRAIN possède 13 sites de production dans le monde (dont 4 en France) et emploie plus de 6000 personnes. C'est l'un des premiers fournisseurs d'amidons et de sirop de glucose en Europe et le leader mondial de la production de polyols.

Le capital du groupe est de 8 812 908 d'euros pour un chiffre d'affaires consolidé de plus de 2,5 milliards d'euros, dont deux tiers en Europe et le reste principalement en Amérique du Nord et en Asie. Celui-ci est en constante évolution.

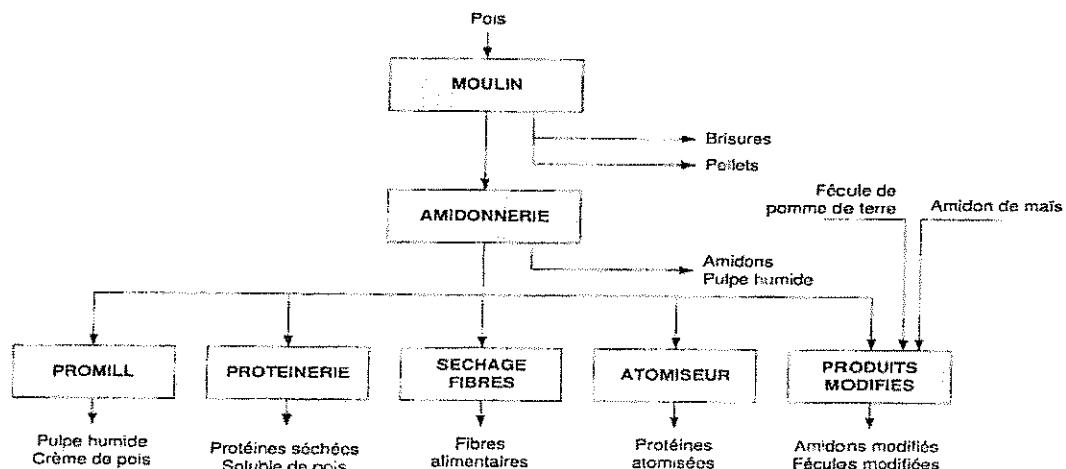
Le site de production de MONTIGNY-LENGRAIN dispose d'un effectif de 115 personnes qui serait porté à 128 en configuration finale. De nombreuses certifications dans le domaine agro-alimentaire (FCCS 22000, EFISC, GMP, ISO 22000) et du management (ISO 9001) ont été obtenues sur le site.

1.2 Présentation de l'activité

La société ROQUETTE est un groupe familial français spécialisé dans la transformation de matières premières végétales. Elle exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN une amidonnerie-protéinerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées.

L'activité du site consiste à transformer les pois protéagineux dans différents ateliers (broyage, séchage, assemblage) afin d'obtenir une gamme de divers produits finis (protéines, féculles, fibres...) destinés à l'industrie agro-alimentaire, papeterie, plasturgie...

Le process de fabrication est schématisé de la façon suivante :



Atelier Moulin : les pois bruts sont réceptionnés et stockés en silos. Ils sont nettoyés et moulus pour obtenir une farine envoyée à l'amidonnerie par transport pneumatique.

Amidonnerie : l'amidon et les fibres sont séparés d'un mélange eau + farine. L'amidon est séché puis envoyé en stockage pour être expédié en vrac ou conditionné. Les fibres sont séchées, broyées et envoyées en stockage ou en expédition.

Protéinerie : les protéines sont extraites du jus protéiné issu de l'étape précédente et séchées.

Atomiseur : les protéines sont extraites du jus protéiné issu de l'amidonnerie et atomisées.

Atelier produits modifiés : fabrication des amidons et féculles modifiés à partir d'un lait d'amidon de pois de féculle de pomme de terre et d'amidon de maïs. Les préparations passent ou non par un réacteur d'oxyde de propylène.

Atelier Promill : les déchets de l'amidonnerie sont transformés en pulpes humides.

Des installations connexes sont présentes sur le site : silos de stockage de produits, stockage de produits chimiques, atelier maintenance, chaufferie...

1.3 Présentation de la demande

La société ROQUETTE souhaite développer les capacités de production du site de MONTIGNY-LENGRAIN, passant d'une production de farine de 280 t/j à 400 t/j (en sortie d'amidonnerie).

L'exploitant envisage pour ce faire la création de nouvelles unités (cf : annexe 1) :

- atelier de nettoyage et de stockage des pois,
- atelier d'atomisation,
- atelier de séchage des fibres,
- station d'oxyde de propylène.

1.4 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le site est déjà soumis à autorisation et ses activités sont encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral n°IC/2007/079 du 07 mai 2007 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration du site,
- arrêté préfectoral n°IC/2007/080 du 07 mai 2007 régularisant les activités du site,
- arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/187 du 03 novembre 2011 imposant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux résiduaires,
- arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/052 du 16 juin 2012.

L'exploitant a présenté, dans son dossier de demande, les évolutions au regard de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (arrêté préfectoral du 07 mai 2007)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
1419.B.2	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	Stockage de 2 x 2,25 t d'oxyde de propylène	A	Cuve de stockage vrac de 30 m ³ (25) d'oxyde de propylène	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité totale de stockage: 65 488 m ³	A	Capacité totale de stockage: 68 563 m ³	Augmentation des capacités de 4,7 %

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (arrêté préfectoral du 07 mai 2007)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	Amidonnerie: 280 t/j	A	Amidonnerie: 400 t/j	Augmentation des capacités de 43 %
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuaison ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Puissance totale des installations de combustion: 24,4 MW	A	Puissance totale des installations de combustion: 45,34 MW	Augmentation des capacités de 85 %
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	A	Puissance thermique des installations: 6 830 kW	E	Puissance thermique des installations: 5200 kW	Antériorité
3642.2	Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	-	-	A	Amidonnerie: 400 t/j de légumineuse papillonacée	Nouvelle rubrique
1111.2.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC	-	DC	200 kg d'oxychlorure de phosphore	Nouvelle rubrique
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	Hypochlorite de sodium: 72 t	DC	Hypochlorite de sodium: 72 t	Sans changement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	Rubrique modifiée par Décret du 26 novembre 2012	DC	Quantité de fluide cumulé : 785 kg	Antériorité
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	Acide peracétique 10 %: 3t Eau oxygénée: 1t Total : 4t	D	Acide peracétique 10 %: 20t Eau oxygénée: 1t Total : 21t	Pas de changement de régime
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	A	- Anhydride acétique (B): 40 m ³ (43 tonnes) - Fuel (D):Fuel lourd : 1 000 m ³ : (Amidonnerie : 800 m ³ + Pilote : 200 m ³)	DC	- Anhydride acétique (B): 40 m ³ (43 tonnes) - Réservoirs enterrés – gasoil : 3 m ³	Diminution: Arrêt alimentation en fuel lourd

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (arrêté préfectoral du 07 mai 2007)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
			- Réservoirs enterrés – gas-oli : 3 m ³ – Fuel domestique : 25 m ³ Capacité équivalente totale = 108,45 m ³			
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieure ou égale à 5 000 m ³ , mais inférieure à 50 000 m ³	DC	Volume total: 12 300 m ³	DC	Volume total: 12 300 m ³	Pas de changement
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	DC	Acide chlorhydrique : 146 t Acide sulfurique : 37 t 183 tonnes	DC	Acide chlorhydrique : 94 t Acide sulfurique : 36 t Acide formique: 8t 138 tonnes	Régime de classement inchangé
1630.B.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Soude: 182 t	D	Soude caustique: 122t	Régime de classement inchangé

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé.

Le site ROQUETTE de MONTIGNY-LENGRAIN est visé par la directive IED 2010/75/UE du 24 mai 2010 relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.

La rubrique principale de l'établissement sera la rubrique 3642-2 : "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t (...)".

Le document de référence « BREF » applicable à l'établissement sera le BREF FDM - Industrie agro-alimentaire et laitière. Le chapitre 4.7.6 « amidon » correspond à l'activité principale du site.

La quantité maximale d'oxyde de propylène stockée sur le site (rubrique 1419) serait supérieure au seuil fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation (5 t). L'établissement serait donc Seuil Bas au titre de la Directive SEVESO II.

L'exploitant a justifié par les règles de cumul prévues à l'article R.511-10 que le site n'était pas classable selon le régime seuil haut de la directive SEVESO II.

2. Impact du projet sur l'environnement

2.1 L'environnement du site

Le site ROQUETTE se présente en zone Industrielle de MONTIGNY-LENGRAIN, commune située entre SOISSONS et COMPIEGNE (cf annexe 1).

La société est propriétaire des 19 ha sur lesquels est implanté l'établissement.

Le voisinage immédiat de l'usine est constitué par:

- au Nord-Ouest, la rivière Aisne puis des terres agricoles,
- au Nord-Est, la coopérative agricole ACOLYANCE,
- au Nord-Est et à l'Est la sucrerie TEREOS,
- au Sud, la RN 31 ,
- au Sud-Ouest, la société INTERSNACK,
- à l'Ouest, des lagunes.

L'usine occupe des parcelles situées en zone UI du PLU de MONTIGNY-LENGRAIN, approuvé le 15 février 2008, qui autorise ce type d'activité.

La commune de MONTIGNY-LENGRAIN fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Aisne (secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise) approuvé le 24 avril 2008 et modifié le 2 avril 2014. Au regard de la carte de zonage, les installations ROQUETTE sont situées en zone orange du PPRI qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

Trois zones Natura 2000 ont été recensées à proximité du site ROQUETTE:

- ZPS des « Forêts Picardes de Compiègne, Laigue et Ourscamps » située à 7km à l'Ouest,
- SIC du « Massif forestier de Retz » situé à 12 km au Sud,
- SIC du « Massif Forestier de Compiègne, Laigue » situé à 9 km au Sud.

L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences du projet sur ces zones conformément à l'article L.414-1 du code de l'environnement. L'usine ROQUETTE est située en dehors de toute zone protégée. Les modifications apportées, situées dans l'emprise du site, n'occasionneraient pas de destruction d'espace naturel. Les impacts potentiels sont liés à la ressource en eau, aux émissions aqueuses, atmosphériques et sonores ainsi qu'au trafic. Considérant les mesures prises pour limiter ces impacts et leur faible croissance liée à l'extension du site, l'exploitant conclue à l'absence d'incidence des activités du site sur les zones N2000.

Le site est éloigné de 5 km de la première ZICO « Forêts Picardes: Compiègne, Laigue et Ourscamps ».

Trois ZNIEFF de type I sont recensées à proximité du site:

- « Ru du Bourboult » localisé à 650 m à l'Ouest,
- « Butte de Chapeaumont à Berny-Rivière » localisée à 2 km au Nord-ouest,
- « Pelouse et bois de Maigrmont à Bitry » localisée à 2 km au Nord-Ouest.

2.2 Alimentation en eau et émissions aqueuses

. Origine et utilisation de l'eau

Le site dispose actuellement de trois modalités d'alimentation en eau, par adduction d'eau potable du réseau communal, par forage dans la nappe et par prélevement en eau de surface dans les conditions suivantes:

Désignation	Eau réseau communal	Forages: Forage n°01057X0158 Forage n°01057X0190		Eau de surface		
Ressource prélevée	-	Nappe des sables du Sénonien-Thanétien		Rivière Aisne		
Usages	. Usages sanitaires . Laboratoire . Moyens de lutte incendie	. Eau de refroidissement (atelier Amidons Modifiés)		. Eau de process . Eau de refroidissement		
	Situation actuelle	Situation projetée	Situation actuelle	Situation projetée	Situation actuelle	Situation projetée
Volume Annuel maximal prélevé (m ³)	8 000	5 465	75 000	61 000	1 000 000	1 280 600
Ratio (m ³ /t)	-	0,03	-	0,34	-	7,17
Volume horaire maximal prélevé (m ³)			90 (60 + 30)		320	

Désignation	Eau réseau communal	Forages:	Eau de surface
		Forage n°01057X0158	
Volume journalier maximal prélevé (m ³) (toutes eaux industrielles confondues)	Situation actuelle		Situation projetée
	3000		3800

Aucune alimentation en eau de forage ou en eau potable du réseau communal n'est prévue pour les nouvelles installations, ce qui implique une légère baisse des consommations. En revanche, la consommation d'eau de surface est amenée à augmenter avec l'extension des activités.

Le module interranuel de la rivière Aisne étant de 60,6 m³/s soit 5 235 840 m³/j en amont du site (SOISSONS) selon les données de la banque Hydro en mars 2013. Le volume d'eau de surface consommé par le site ROQUETTE représentera à terme 0,07 % de ce module (contre 0,06 % actuellement).

. Collecte et rejet des eaux

La société ROQUETTE dispose d'un réseau de collecte séparatif des effluents, capable de différencier les rejets suivants:

- Effluents domestiques.

Les eaux usées domestiques issues des locaux du personnel et du restaurant d'entreprise sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs (fosses septiques) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

7 dispositifs sont présents sur le site et vidangés une fois par an par une entreprise autorisée à cet effet. Un nouveau dispositif d'assainissement individuel serait mis en place pour les nouvelles installations.

Les eaux traitées sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux faiblement polluées.

- *Effluents faiblement pollués.*

Ceux-ci comprennent les eaux pluviales, les eaux de lavage des sols et les eaux de purge des circuits de refroidissement. Ces eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin tampon QG 200 (40 000m³) puis traitées par la station d'épuration (Vic1).

L'ensemble du projet se situerait sur des surfaces déjà imperméabilisées. Leur construction n'impactera donc pas le volume d'eaux pluviales actuellement générée.

- *Eaux résiduaires*

Ces eaux sont collectées via un réseau de canalisations aériennes puis dirigées vers la station d'épuration du site: Cette station est composée des éléments suivants:

- Décanteur statique (250 m³)
- 2 stations à boues activées avec clarificateur :
 - station 1 avec 4 turbines de 75 kW – 4 000 m³ clarificateur de 1 300 m³ ;
 - station 2 avec 3 turbines de 75 kW, 2 turbines de 90 kW et une rampe Biotrad de 160 kW – 4200m³ →clarificateur de 2 800 m³.
- traitement des boues biologiques (séparateur des boues puis chaulage) pour épandage.
- Bassin QG200 (40 000 m³) : utilisé pour réceptionner les eaux pluviales ou incendie avant rejet dans le milieu naturel et à vocation de bassin d'urgence. Le niveau est maintenu bas en permanence de façon à pouvoir servir en cas d'incendie.
- Bassin QG100 (40 000 m³) : utilisé en bassin tampon avant station.

Les effluents sont ensuite rejetés dans l'Aisne au pK 86410.

Les boues générées sont collectées au fond des clarificateurs et traitées (séparation de la biomasse et chaulage) pour une valorisation agricole par épandage.

La station d'épuration offre les rendements épuratoires suivants :

- MES: 93 %
- DCO: 96 %
- NKT: 88 %
- Phosphore: 98,5 %.

Le projet entraînerait des rejets d'eaux résiduaires supplémentaires issues de l'atelier atomiseur et de l'atelier de séchage des fibres. Ces eaux auront les mêmes caractéristiques que celles générées actuellement. Seule une hausse des volumes rejetés est à prendre en compte. Une extrapolation de la qualité des rejets futurs a été faite en ce sens:

Paramètres	Concentration (mg/l)				Flux (kg/j)		
	Moyenne autosurveillance (2008-2012)	Estimation future	Valeurs Limites Arrêté Préfectoral du 07/05/2007	Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles	Moyenne autosurveillance (2008-2012)	Estimation future	Valeurs Limites Arrêté Préfectoral du 07/05/2007
Débit	2280 m ³ /j	3500 m ³ /j	2800 m ³ /j	/			
DBO5	31,1	31,1	100	<25	59,8	108	250
DCO	167,3	167,3	400	<125	320,5	579,2	1110
MES	52	52	150	<50	103,2	186,5	220
Nglobal	13,1	13,1	30	<10	26,3	47,5	45
NTK	11	11	/	/	21,7	39,2	/
Ptot	2,3	2,3	10	0,4-5	3,9	7,1	15

Le rejet de ROQUETTE s'effectue dans la rivière Aisne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 – 2015 indique que l'état écologique de cette masse d'eau est bon. Il existe un report de délais (2021) pour l'atteinte de l'objectif du bon état (pour le paramètre azote).

L'exploitant a déterminé l'impact des futurs rejets d'eaux résiduaires du site sur la qualité de la rivière Aisne en période d'étiage quinquennal:

	Aisne amont		Rejets futurs évalués ROQUETTE		Aisne Aval (Amont + Rejets ROQUETTE)		Objectif de bon état	
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux limite acceptable (kg/j)
Débit (m ³ /j)	QMNA5= 1 123 200		3500		1 126 700		-	
DBO5	2,1	2358,7	31,1	108	2,2	2466,7	7	7862
DCO	20	22464	167,3	579,2	20,5	23043,2	30	33696
MES	25	28080	52	186,5	25,1	28266,5	50	56160
NTK	0,8	932,3	11	39,2	0,9	971,5	2	2246
Phosphore	0,1	78,6	2,3	7,1	0,1	85,7	0,2	224,6

L'exploitant conclut sur l'acceptabilité des rejets d'eaux résiduaires du site ROQUETTE dans le milieu naturel au regard des objectifs de bon état fixé par le SDAGE. Les rejets futurs estimés par la société pour le calcul d'acceptabilité sont majorants au regard des niveaux d'émission associés à l'emploi des meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence relatif aux industries agro-alimentaire et laitière établi par la commission européenne.

2.3 Prévention des émissions atmosphériques

Les futures activités de la société ROQUETTE seraient à l'origine de rejets atmosphériques canalisés:

- . issus des installations de combustion: chaudières des ateliers Atomiseur 1 et 2 et atelier de séchage de fibres
- . issus des dépoussiéreurs des ateliers atomiseur 2, séchage de fibres, tour de nettoyage de poils et silos de stockage.

L'exploitant précise que les émissions de la station d'oxyde de propylène seraient traitées par un laveur de gaz dont les rejets seront majoritairement composés d'azote.

Les installations de combustion projetées, alimentées au gaz naturel, seraient génératrices d'émissions d'oxyde d'azote (Nox), d'oxyde de soufre (SO_x) et de dioxyde de carbone CO₂.

Paramètres	Émissions annuelles (kg/an)	Émissions futures (kg/an)
NOx	29 000	52 000
SOx	200	350
CO ₂	22 464 000	42 100 000

Actuellement, l'allocation annuelle de Co2 fixées par le plan national d'allocation de quotas (PNAQ II) et de 28 390t. À ce titre, une demande d'allocations de quotas d'émissions est envisagée par l'exploitant.

La société indique que les nouvelles installations de combustion respecteraient les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 de la nomenclature des installations classées entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en remplacement de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010.

Autres installations

Concernant les unités de production des produits amylacées, l'exploitant indique le respect des réglementations en vigueur et justifie que les nouvelles activités respecteront les valeurs d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles définies par le document référence relatif aux industries agro-alimentaires et laitières, établi par la commission européenne en août 2006, en ce qui concerne les poussières (5 – 20 mg/Nm³).

2.4 Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités selon une démarche en cinq étapes:

- Caractérisation du site
- Identification des dangers
- Détermination de la relation dose réponse
- Évaluation des expositions
- Caractérisation du risque
- *Identification des potentiels de dangers*

L'exploitant a retenu comme potentiel de dangers sur la santé, l'exposition chronique par inhalation des populations aux rejets atmosphériques issus de la société. Les sources d'émissions sont les rejets atmosphériques canalisés.

- *Relation dose réponse*

L'exploitant a évalué dans l'étude d'impact les principaux polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations et a déduit les valeurs toxicologiques de références pour ces substances, considérant une exposition chronique par inhalation.

Composés émis	VTR inhalation avec seuil	Source
NOx	20 µg/m ³	Valeur Guide (ANSES 2013)
SOx	50 µg/m ³	Art R.221.1 Du Code de l'Environnement
PM10	20	OMS 2005
PM2,5	10	

Aucune des substances rejetées mentionnées ci-dessus ne présente de valeurs seuils caractérisant les risques cancérogènes.

- *Évaluation des expositions*

L'exploitant a modélisé la dispersion des polluants émis par l'installation afin de déterminer l'exposition des populations les plus proches du site selon le modèle ADMS 5.0 de 2012. Ce dernier prend en compte les évolutions météorologiques, l'influence de la topographie et le bruit de fond local.

Composés émis	Concentration maximale estimée au droit des habitations µg/m³	VTR retenue µg/m³	Indice de Risque
NOx	3,76	20	0,19
SOx	0,08	50	0,0016
PM10	6,02	20	0,301
PM2,5	0,6	10	0,06
Indice de risque global			0,55

- Conclusions

Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier indiquent que les risques pour la santé de populations est acceptable, l'indice de risque étant inférieur à 1 pour les effets non-cancérogènes.

2.5 Bruit

L'exploitant a réalisé, en 2012, une campagne de mesure des niveaux sonores conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Six points ont été mesurés en limites de propriété du site. Deux dépassements (+ 0,5 dB (A)) ont été notés en période nocturne au Nord du site à proximité du site ACOLYANCE.

Également, 4 niveaux sonores en zones à émergence réglementée ont été mesurés avec un dépassement évalué en période nocturne au niveau du logement de fonction appartenant à ROQUETTE au sud, de l'autre côté de la RN31.

Une modélisation de l'impact sonore des activités projetées a été réalisé en intégrant les résultats de l'impact existant.

Une légère augmentation des niveaux sonores est prévisible sans modifier de façon significative l'impact existant. L'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de la situation acoustique du site une fois que les nouvelles unités seront installées. Des améliorations seront alors envisagées si nécessaire.

2.6 Déchets

L'étude déchets fournie par l'exploitant permet d'aborder clairement la politique de traitement des déchets de la société ROQUETTE conformément à la réglementation en vigueur et notamment, pour chaque type de déchets les filières de valorisation et d'élimination retenues.

L'exploitant a également présenté l'évolution des quantités de déchets attendue suite à la mise en service des nouvelles unités:

	2010	2011	2012	Estimation future
Déchets dangereux (tonnes/an)	3349	7293	128	300

	2010	2011	2012	Estimation future
Déchets non Dangereux (tonnes/an)	1034	1318	523	110
Boues issues du traitement de eaux résiduaires (tonnes/an)	1446	1804	904	1900
Ratio (t de déchets/ t de PF)	0,052	0,082	0,012	0,018

Par arrêté inter-préfectoral du 07/05/2007 la société ROQUETTE est autorisée à épandre 2500 tonnes de boues brutes issues de la station d'épuration sur plus de 4000 ha. La société indique que le plan d'épandage actuel est suffisant pour amortir l'augmentation de la production de boues.

2.7 Pollution des sols/sous-sols

– Rapport de base.

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 02 mai 2013.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Le dossier de demande d'autorisation de la société ROQUETTE FRERES comporte le rapport de base. Celui-ci s'articule en plusieurs chapitres dont les principaux sont détaillés ci-dessous :

- Une partie documentaire décrit le contexte du site dans son environnement (étude historique, documentaire et mémorielle, analyse des enjeux et des impacts potentiels) et la recherche, la compilation et l'évaluation des données disponibles sur l'état des milieux.

L'analyse de l'ensemble des informations recueillies a permis à la société ROQUETTE FRERES d'identifier la présence d'installations potentiellement polluantes au droit du site, liées au stockage et à la manipulation de produits, et de déterminer les substances chimiques pertinentes associées, susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines. L'exploitant a identifié les substances émises dans les différents effluents actuels et futurs du site. Celles-ci ne sont pas de nature à conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines.

- La définition d'un programme d'investigation dans les sols et les eaux souterraines : En fonction des conclusions de l'étude historique, l'exploitant a défini une liste détaillée de substances à chercher dans ces différents milieux, la localisation et la profondeur des points de mesure.

- La présentation des résultats du programme d'investigation : Sur la base des résultats analytiques, des relevés de terrain, des limites de quantification et des incertitudes de mesure, l'exploitant établit l'état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial comprend une valeur de référence pour chaque substance identifiée. Roquette conclut également sur le niveau de contamination des sols et des eaux souterraines :

« . les investigations réalisées sur les sols ont mis en évidence la présence de deux zones ponctuelles impactées en hydrocarbures (fractions C10-C40) et en HAP (dont naphtalène) au droit de l'ancienne zone de stockage de produits chimiques et au droit des cuves d'oxyde de propylène. Compte tenu de l'usage industriel du site et du caractère ponctuel de ces zones l'étude ne recommande aucune mesure de gestion particulière.

. les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines sont conformes aux valeurs de référence pour l'ensemble des paramètres analysés. À noter que la teneur en arsenic mesurée le piézomètre n°2 est supérieur à la valeur de référence eau potable. Toutefois la nappe alluviale n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable du secteur. »

– Eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle) est mis en place sur le site ROQUETTE par le biais de 3 piézomètres situés en amont et en aval hydraulique des bassins de la station d'épuration. Une quinzaine de paramètres sont mesurés deux fois par an en période de basse et haute eaux.

Les résultats d'analyse de l'année 2012, attestent un dépassement de certains paramètres (conductivité, ammonium...) au regard des valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

La nappe superficielle n'est pas utilisée pour alimenter les captages en eau potable

2.8 Trafic

Le site est accessible via deux axes de circulation, la RN31 reliant SOISSONS à COMPIEGNE et la D2 traversant l'Aisne (02) d'Ouest en Est, reliant Carlepont, dans l'Oise à Romigny, dans la Marne.

L'exploitant a présenté l'évolution du trafic lié au projet du site sur les axes de circulation voisins, en prenant pour hypothèse majorante que l'ensemble des véhicules accèdent par le même axe.

De cette façon, a été estimée une augmentation de 0,7 % des poids lourds sur la RN 31, une augmentation 4,4 % des poids lourds sur la D2 au nord du site et 11,6 % sur la D2 au sud du site.

2.9 Conditions de remise en état du site

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt des activités, la société ROQUETTE placerait le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage industriel. Il devra aussi prendre en compte l'état initial décrit dans le rapport de base.

2.10 Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant a dressé un état de la situation du site au regard des Meilleures techniques Disponibles décrites au chapitre 5 du Document de référence sur les meilleures techniques disponibles des Industries agro-alimentaires et laitières d'Août 2006.

Lorsqu'elles sont applicables, ces techniques sont majoritairement employées sur le site.

Une comparaison est établie entre les niveaux des rejets du site et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant au sein de ce document de référence. Celle-ci est présentée dans le tableau suivant:

Émissions	Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles	Valeurs Limites Arrêté Préfectoral du 07/05/2007	Niveau d'émission du site
REJETS ATMOSPHERIQUES			
Poussières	Poussières sèches: 5 à 20 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	<u>Anciennes installations < 20 mg/Nm³</u> <u>Nouvelles installations:</u> Atomiseur 2 et atelier séchage fibres: 20 mg/Nm ³ Stockage polys et tour de nettoyage: 10 mg/Nm ³
REJETS AQUEUX			
DBO5	< 25 mg/l	100 mg/l	28 mg/l
DCO	< 125 mg/l	400 mg/l	179 mg/l
MES	< 50 mg/l	150 mg/l	59 mg/l
pH	6 à 9	5,5 à 8,5	8,2
Huiles et graisses	10 mg/l	5 mg/l	-
Azote total	10 mg/l	30 mg/l	18 mg/l
Phosphore total	0,4 à 5 mg/l	10 mg/l	1,2 mg/l

Les niveaux d'émissions actuelles des rejets aqueux du site sont, pour la plupart des paramètres, supérieurs aux niveaux d'émissions associés aux MTD. L'exploitant a évalué à environ 2 millions d'euros l'investissement complémentaire à réaliser pour atteindre ces niveaux d'émission et souhaite disposer d'un délai de mise en œuvre de 2 ans.

3. Dangers présentés par l'activité du site

L'exploitant a réalisé une étude des dangers générés par les activités du site, s'articulant autour de plusieurs grands chapitres :

- l'étude de l'environnement du site et description des installations
- les dangers relatifs aux produits et aux installations
- l'analyse des risques
- la prise en compte des moyens de prévention et de l'organisation du site en matière de sécurité
- les inventaires des moyens disponibles.

3.1 Identification des potentiels de dangers

. Risques Naturels

Les événements naturels sont étudiés comme agressions d'origine externe: vent, séisme. Pour chacun de ces événements naturels l'exploitant justifie que la réglementation est respectée.

Une analyse du risque foudre a été réalisée par l'exploitant en août 2009 conformément à la réglementation nationale en vigueur et conclut par la nécessité de mettre en place des protections supplémentaires au niveau des ateliers amidonnerie, moulin et des cuves de stockage de produits chimiques. L'exploitant précise dans son dossier que ces mesures de protection ont été mises en place en août 2012.

La commune de MONTIGNY-LENGRAIN fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Aisne (secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise) approuvé le 24 avril 2008 et modifié le 2 avril 2014. Au regard de la carte de zonage, les installations ROQUETTE sont situées en zone orange du PPRi qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation. Des relevés topographiques ont été réalisés et démontrent que la zone de stockage d'oxyde de propylène est située au-dessus de la côte de crue centennale. L'exploitant n'a donc pas retenu l'inondation comme événement initiateur.

. Risques liés aux produits

L'exploitant a recensé l'ensemble des produits susceptibles d'être présents sur le site et a recensé leur potentiel de dangers en fonction des fiches de données de sécurité.

Les produits stockés par la société sont principalement des acides, des bases et des produits pulvérulents. Ceux-ci présentent des potentiels de dangers tels que la nocivité, la toxicité, l'inflammabilité, l'explosivité. Compte tenu de ces caractéristiques, les risques principaux identifiés par l'exploitant sont l'explosion, l'incendie et la pollution du milieu (fuite ou déversement accidentel de produits stockés, eaux d'extinction, fumées).

. Risques liés aux installations

Stockage d'amidon, pois pré-nettoyés, protéines sèches, fibres sèches: les risques d'auto-échauffement, d'auto-inflammation, d'incendie et d'explosion de poussières ont été identifiés.

Stockage et transfert d'oxyde de propylène: Risques de fuite de produit associé à des émanations toxiques, inflammation du produit épandus et explosion du nuage gazeux.

Atomiseur n°2, Séchoir fibres : le potentiel de dangers est dû au transfert de poudre et de gaz inflammables.

. Risques liés aux équipements

L'exploitant précise dans son analyse que les engins de manutention, les compresseurs d'air, la chaudière et le local de charge peuvent également être à l'origine d'une source d'ignition ou d'explosion. Il étudie également les potentiels de dangers liés aux pertes d'utilités (électricité, gaz, eau, air comprimé) et détaille les mesures de sécurité mises en place.

. Risques externes

D'autres événements externes comme sources d'agression sont identifiés : chute d'aéronefs, infrastructures

routières, ferroviaires ou fluviales. Leur distance vis-à-vis du site permet de conclure que le risque d'accident lié à ces événements apparaît faible.

La société est alimentée au gaz naturel par une canalisation dont les effets dominos en cas d'accident majeur atteignent 10 m de part et d'autre de la canalisation.

Pour limiter les risques d'intrusion suivi d'un acte de malveillance, l'exploitant précise que le site est entièrement clôturé et équipé de systèmes anti-intrusion reliée à une entreprise de télésurveillance.

. Accidentologie et retour d'expérience

L'exploitant a analysé dans le dossier, l'accidentologie interne du groupe ROQUETTE et de l'industrie de l'amidon. Les causes d'accidents ont été identifiées comme sources potentielles de dangers sur le site.

3.2 Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant présente les mesures de réduction des potentiels de dangers concourant à la prévention et à la protection des accidents.

Mesures de prévention :

- formation du personnel, consignes et procédures d'exploitation, permis de feu,.....
- site clôturé et gardienné,
- zonage ATEX,
- maintenance et contrôle des installations électriques,
- mise en place d'un POI
- éloignement des stockages d'oxyde de propylène vis-à-vis des unités de fabrication et des autres installations,
- inertage à l'azote,
- capteurs de pression et de température,
- évents d'explosion,
- adaptation des matériaux utilisés,
- protection des équipements,
- mise en place de procédures de travaux adaptées,
- délimitation de zones ATEX,
- moyens de protection.

Mesures de protection :

– Moyens d'extinction externe : les besoins en eau ont été calculés suivant le guide D9. Le débit d'eau a été estimé à 210 m³/h sur 2 heures soit 420 m³. Celui-ci est assuré par 4 poteaux incendie dont 3 permettant de délivrer 70 m³/h et 1 de 40 m³/h. L'établissement est par ailleurs accessible via deux entrées positionnées dans des directions opposées.

– Moyens de confinement des eaux polluées : Cette capacité est assurée par les deux bassins tampons QG100 et QG200 de 40 000 m³ unitaire.

3.3 Étude détaillée des risques

Après l'identification des potentiels de dangers dans l'analyse primaire des risques, l'étude de dangers exclut un certain nombre de phénomènes sur la base:

- de l'analyse de l'accidentologie,
- du retour d'expérience,
- de l'analyse des risques,
- de l'absence d'effets sur l'homme (risques de pollution de sols),
- du dimensionnement des installations concernées
- de la distance vis-à-vis des limites de propriété.

. Modélisation des intensités des phénomènes dangereux

56 phénomènes dangereux ont été retenus. Parmi ceux-ci, 26 font apparaître des zones d'effets en dehors des limites de propriétés (cartographie en annexe 3).

Désignation	Description	Type d'effet	Distance				Probabilité	Gravité	Cinétique
			Bris de vitre	Seuil des Effets Irreversibles	Seuil des Effets Létaux	Seuil des Effets Létaux Significatifs			
STO-1	Explosion interne d'un silo de pois	Surpression	100	45	-	-	C	-	Rapide
ATO1	Explosion interne de la chambre de combustion	Surpression	105	55	20	15	B	-	Rapide
ATO3	Rupture de canalisation de gaz naturel dans l'Atomiseur n°2	Surpression	110	55	20	-	D	-	Rapide
ATO4	Explosion interne de l'atomiseur n°2	Surpression	100	50	20	10	C	-	Rapide
ATO6	Explosion interne du filtre à manche de l'atomiseur n°2	Surpression	65	30	5	-	D	-	Rapide
ATO12	Explosion interne d'un boisseau	Surpression	65	35	15	5	E	-	Rapide
SEC3	Explosion Interne de la chambre de combustion	Surpression	105	55	20	15	B	-	Rapide
SEC5	Rupture de canalisation de gaz naturel dans l'atelier de séchage de fibres	Surpression	110	55	20	-	D	-	Rapide
SEC7	Explosion interne d'un cyclone du séchoir	Surpression	65	30	-	-	D	-	Rapide
OP2u	Rupture flexible d'oxyde de propylène au dépotage	Surpression	70	35	15	10	E	-	Rapide
OP2t		Toxique	-	240	35	30	D	Catastrophique	Rapide
OP3t	Écoulement d'oxyde de propylène dans la piscine	Toxique	-	170	25	20	D	Catastrophique	Rapide
OP4t	Débordement d'oxyde de propylène du scrubber	Toxique	-	195	25	20	E	Catastrophique	Rapide
OP7f	Rupture de la canalisation d'oxyde de propylène vers l'atelier	Thermique	-	80	65	55	E	Modéré	Rapide
OP7t		Toxique	-	380	50	40	E	Catastrophique	Rapide
OP7u		Surpression	100	50	-	-	E	-	Rapide
OP8u	Rupture de la canalisation d'oxyde de propylène dans l'atelier	Surpression	200	100	40	30	E	Sérieux	Rapide
OP9	Polymérisation de la cuve d'oxyde de propylène	Surpression	920	460	190	145	E	Catastrophique	Rapide
Ox2	Épandage d'un chargement de POCl ₃ en extérieur	Toxique	-	160	95	95	E	Important	Rapide
S2a	Surchauffe dans la chaudière 18T	Surpression	144	77	36	29	E	Sérieux	Rapide
S2b	Explosion de la chaufferie	Surpression	142	71	33	27	E	Sérieux	Rapide
S3	Rupture canalisation de gaz en sortie du poste de détente (jet enflammé)	Thermique	-	58	51	47	E	Sérieux	Rapide

Désignation	Description	Type d'effet	Distance				Probabilité	Gravité	Cinétique
			Bris de vitre	Seuil des Effets Irréversibles	Seuil des Effets Létaux	Seuil des Effets Létaux Significatifs			
S7	Explosion primaire silo féculé béton KB100	Surpression	80	40	-	-	C	Modéré	Rapide
S7a	Explosion primaire silo féculé béton KA100	Surpression	179,7	86,4	30,2	-	E	Sérieux	Rapide
S8	Effondrement silo féculé	-		58,1			E	Catastrophique	Rapide
S9a	Explosion poussières séchoir 1	Surpression	42	21	10	8	E	Sérieux	Rapide

Zones d'effets sortant des limites de propriété

L'exploitant utilise le logiciel PHAST 6.54 pour la modélisation de ces effets. Différents modèles de calcul sont retenus:

- Feu de nappe: la méthode est celle du radiateur plan définie par le Yellow Book de l'organisme Néerlandais TNO,
- Explosion d'un nuage de vapeur en milieu libre (UVCE): Méthode multi-énergie,
- Explosion silo féculé KB100: Logiciel Effex,
- Explosion autres silos: Normes VDI-3673 et NFPA 68,
- Explosion interne: Méthodologie Union Française des Industries Pétrolières pour les explosions confinées "guide bleu".

Les conditions atmosphériques retenues pour la modélisation des effets toxiques au sol sont les conditions de stabilité atmosphérique (classes de Pasquill) D5 et F3. Pour les effets en hauteur les autres classes A3, B3, B5, C5, C10, D10 et E3 ont également été retenues.

Les seuils d'effets retenus sont ceux de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les seuils de toxicité aiguë de l'oxyde de propylène pris en compte dans l'étude sont ceux définis par le groupe d'experts toxicologues du ministère en charge de l'environnement, rendus dans un document du 19 mars 2008.

Concernant l'oxychlorure de phosphore le seuil de toxicité correspondant aux premiers effets létaux est celui défini dans l'étude de l'institut national de l'environnement et des risques (INERIS) N° DRC-10-103128-00827A en date du 04/01/2010. Les données de la littérature ne sont pas suffisantes pour déterminer des seuils d'effets irréversibles et létaux significatifs pour l'oxychlorure de phosphore. L'exploitant a donc retenu le seuil de toxicité associé aux premiers effets létaux pour les effets létaux significatifs et un seuil de 7ppm pour une exposition d'une heure comme seuil des effets irréversibles. Également, l'hydrolyse de l'oxychlorure de phosphore en acide chlorhydrique n'a pas été prise en compte dans la modélisation. Ces données confèrent un caractère majorant à l'étude des scénarii d'accidents associés à l'oxychlorure de phosphore.

L'exploitant n'a pas retenu dans son étude de dangers la surpression du réservoir de stockage par suremplissage compte tenu de la mise en place de soupapes permettant de ne pas atteindre la pression de rupture du réservoir. L'exclusion de ce phénomène dangereux est prévue dans les règles spécifiques applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfiés définies par la circulaire du ministère en charge de l'écologie du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Les scénarii d'accidents associés au BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) de la cuve d'oxyde de propylène et du camion d'oxyde de propylène n'ont pas été retenus par l'exploitant dans son étude de dangers.

L'exploitant précise dans son étude que la cuve de stockage est protégée des effets dominos thermiques, événement initiateur du BLEVE, par des murs coupe feu.

La possibilité d'un effet domino thermique malgré la présence du mur n'étant pas exclue (cas d'un jet enflammé au niveau d'une tuyauterie sous la cuve), l'inspection propose de prendre en compte le BLEVE de

la cuve d'oxyde de propylène.

Les zones d'effets, la gravité et la probabilité de ce phénomène dangereux ont été calculées dans l'étude d'APSYS, jointe au dossier et sont les suivantes :

Désignation	Description	Type d'effet	Distance				Probabilité	Gravité	Cinétique
			Bris de vitre	Seuil des Effets Irreversibles	Seuil des Effets Létaux	Seuil des Effets Létaux Significatifs			
5	« BLEVE de la cuve d'oxyde de propylène »	Surpression	138	69	33	26	D	Sérieux	Rapide
5	« BLEVE de la cuve d'oxyde de propylène »	Thermique		144	68	68	D	Sérieux	Rapide

L'exploitant a calculé les zones d'effets, la gravité et la probabilité du phénomène de BLEVE du camion d'oxyde de propylène (en utilisant les éléments disponibles pour la cuve). Les éléments relatifs à ce phénomène sont les suivants :

Désignation	Description	Type d'effet	Distance				Probabilité	Gravité	Cinétique
			Bris de vitre	Seuil des Effets Irreversibles	Seuil des Effets Létaux	Seuil des Effets Létaux Significatifs			
5 bis	« BLEVE du camion d'oxyde de propylène »	Surpression	138	69	33	26	D	Sérieux	Rapide
5 bis	« BLEVE du camion d'oxyde de propylène »	Thermique		144	68	68	D	Sérieux	Rapide

Probabilité

Les accidents ayant des effets à l'extérieur des limites de propriétés ont été cotés en probabilités. La cotation est réalisée à partir d'un nœud papillon et décote selon le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque (MMR) tel qu'indiqué ci-après.

Gravité

Pour les accidents ayant des effets, à minima irréversibles, à l'extérieur des limites de propriétés, la cotation de la gravité fait référence à la fiche n°1 « Éléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers » de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

3.4 Acceptabilité du risque

Situation par rapport à la circulaire du 10 mai 2000 dite « MMR »

La circulaire du 10 mai 2010, précitée, reprend la grille de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité-gravité).

Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé (en rouge),
- une zone de risque intermédiaire (en jaune) dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre (en vert).

Les accidents potentiels de l'établissement caractérisés par le couple probabilité-gravité ont été placés dans la matrice dite MMR.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique	OP4t, OP7t OP9, S8	OP2t OP3t			
Important			OX2		
Sérieux					
Modéré					

Évaluations des Mesures de Maîtrise de Risques

Pour chaque accident potentiel situé en case correspondant à un «risque intermédiaire», l'exploitant étudie les mesures mises en place pour diminuer le risque soit par l'abaissement de la probabilité de l'accident soit par la réduction de sa gravité.

L'étude de dangers détaille le caractère efficace, leur cinétique de mise en œuvre, leur testabilité ou leur maintenabilité de chaque Mesure de Maîtrise des Risques. On peut retenir les MMR suivantes:

- Capteur de sécurité contact et étanchéité sur le flexible d'oxyde de propylène.
- Alarme de niveau haut sur la cuve d'oxyde de propylène avertissant l'opérateur au dépotage.
- Sécurité niveau haut et poids haut entraînant la fermeture des vannes d'oxyde de propylène et d'azote.
- Sécurité de pression haute sur la ligne d'alimentation en oxyde de propylène.
- Détection de fuite d'oxyde de propylène dans la collecte de l'aire de dépotage, dans l'aire de dépotage et dans la rétention déportée (2 détecteurs à chaque niveau) entraînant une alarme et l'injection de mousse.
- Alarme de niveau bas sur la cuve d'oxyde de propylène déclenchant une alarme sonore et intervention opérateur.
- Sécurité de discordance entre capteur de contrôle de poids de la cuve de stockage.
- Sécurité de pression basse sur l'alimentation en oxyde de propylène.
- Sécurité de température haute de la cuve d'oxyde de propylène.
- Évents d'explosion ou de surpression (silo de stockage de pois, atomiseur, filtre à manche, séchoir).
- Fermeture de deux vannes de sécurité à l'entrée du site et de la vanne du poste de détente séchage sur détection de pression basse du pressostat sur l'alimentation gaz.

Évaluations des Mesures de Maîtrise de Risques

L'étude de dangers détaille le caractère efficace, leur cinétique de mise en œuvre, leur testabilité ou leur maintenabilité de chaque Mesure de Maîtrise des Risques.

Détermination des mesures de maîtrise des risques complémentaires

À la demande de la DREAL, l'exploitant a étudié la possibilité de mettre en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de réduire les probabilités associées au phénomène dangereux OP9 : Polymérisation de la cuve d'oxyde de propylène.

Les moyens de prévention permettant d'éviter la polymérisation explosive d'oxyde de propylène sont basées sur le guide « sécurité pour la conception et le fonctionnement de stockage d'oxyde de propylène et d'éthylène » de la société nationale des poudres et explosifs (SNPE), daté d'avril 1989.

Le tableau ci-après compare ces moyens de prévention à ceux qui seront mis en place sur le site ROQUETTE:

Causes de polymérisation d'oxyde de propylène	Recommandations SNPE	Moyens de prévention envisagés par ROQUETTE
Contaminant et température excessive (défaut de refroidissement)	Entretien du réservoir	Vérification externe (visuelle) du stockage et des installations annexes.
	Réservoir en acier inox	Nettoyage suivi d'un double contrôle pour garantir l'absence de contaminants à chaque contrôle réglementaire tous les 4 ans.
	Température basse	Réservoir en acier inox
	Contrôle qualité du produit fourni (OP ou autre)	Local fermé autour de la cuve
	Dispositif anti-retour du réacteur ou des événements	Dispositif d'arrosage de la cuve
	Vidange d'urgence en utilisation ou en bassin de récupération et dilution	Seuls les camions du fournisseur d'OP seront habilités à effectuer les livraisons, un document certifiant la nature du produit livré sera exigé à chaque livraison.
		Flexible de dépotage dédié et stocké hors sol dans un endroit sec.
		L'oxyde de propylène liquide sera poussé à l'azote vers le réacteur (complété par une chasse à l'azote en fin de transfert pour vidanger la tuyauterie de transfert).
		Soupapes équipées d'arrêt de flamme.
		Vidange d'urgence vers le bassin de récupération (piscine déportée) et injection de mousse

Au regard de ces recommandations la mesure de maîtrise des risques complémentaire envisagée est la suivante:

Soupapes de sécurité équipées d'arrêt de flamme sur la cuve de stockage d'oxyde de propylène.

La probabilité d'occurrence d'un accident majeur lié à la polymérisation explosive de la cuve d'oxyde de propylène est toujours côté qualitativement en classe E : « événement possible mais extrêmement improbable » mais est côté quantitativement à $3.10^{-9}/\text{an}$, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Également, la classe de probabilité E de cet accident majeur repose sur deux mesures de maîtrise des risques (sécurité de température haute et soupapes de sécurité). En cas de défaillance de l'une ou l'autre mesure de maîtrise des risques la probabilité E est maintenue.

La circulaire du 4 mai 2007 du ministère en charge de l'environnement, relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique dans son annexe II, point b (établissement à autorisation non soumis à servitude) :

« Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme. »

La circulaire du 3 octobre 2005 a été abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 citée précédemment, qui précise en son chapitre 3.1 :

« Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;*
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »*

4. Consultations et enquête publique

4.1 L'enquête publique

Prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, l'enquête publique s'est déroulée du 27 février au 28 mars 2014.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête mis à la disposition du public.

Le 24 avril 2014, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ROQUETTE.

4.2 Les avis des collectivités territoriales

Le conseil municipal de Hautefontaine, réuni le 19 février 2014, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Ressons le Long, réuni le 24 février 2014, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Montigny-Lengrain, réuni le 7 mars 2014, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Vic sur Aisne, réuni le 11 mars 2014, a émis un avis favorable.

4.3 Consultation administrative

Avis favorable ou absence d'observation

→ Le Directeur Départemental des Territoires, émet un avis favorable sur le dossier et souligne que le projet d'exploitation de la dite société est concerné aussi par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt approuvé le 24 avril 2008. Le projet se situe dans la zone orange du plan de prévention qui permet l'extension d'activité économique sous conditions.

→ La Directrice Régionale des Affaires Culturelles indique que ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

→ Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP « Volailles de la Champagne ».

Avis favorable avec observation(s)

→ Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale, indique que les justifications du dossier ont dans l'ensemble bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. Toutefois, celui-ci recommande de :

- compléter le volet paysager du dossier d'étude d'impact en réalisant quelques photomontages montrant l'intégration du projet depuis les routes principales ;
- compléter le « rapport de base » établissant l'état du sol et des eaux souterraines en se positionnant sur un état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial devra comprendre une valeur de référence pour chaque substance pertinente identifiée ;
- réaliser une demande spécifique et indépendante au titre du code de la santé publique visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de surface et souterraines dans un process alimentaire.

→ L'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable sous réserve de :

- La transmission des informations relatives :
 - . à la pertinence des paramètres surveillés dans les piézomètres au regard des stockages et des rejets,
 - . aux barrières mises en place afin de diminuer la zone d'impact des effets irréversibles.

- L'inscription dans le projet d'arrêté préfectoral des éléments suivants:

- . demande d'autorisation d'utiliser les ressources en eau à des fins alimentaires,
- . modification du zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations,
- . recommandations sur les sols pollués inscrites en page 8/70 (analyse naphtalène, conduite eau potable et évacuation des terres),
- . augmentation de la surface d'épandage,
- . nouvelle étude sonore,
- . surveillance du process de neutralisation de l'oxyde de propylène,
- . surveillance des rejets en oxyde d'azote et poussières.

→ Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France indique qu'au vu des éléments présentés dans le dossier, les installations projetées ne devraient pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise compte tenu des moyens de surveillance mis en place. Le dossier complété apporte des garanties supplémentaires par rapport à la protection du pompage de l'usine de Méry sur Oise. Toutefois, compte tenu de l'importance du site, le SEDIF tient à rappeler la nécessité que soit signalé, à son exploitant, Veolia Eau d'Île-de-France tout incident qui aurait un impact sur l'eau.

→ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable avec les observations suivantes :

Concernant le risque d'inondation

En page 32 de l'étude de danger (EDD) il est mentionné que l'établissement ROQUETTE est situé en zone rouge et en zone orange (article L.562-1 du code de l'environnement) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Des mesures de prise en compte de ce risque ont-elles été étudiées ? (surveillance du niveau d'eau, hauteur de stockage des produits....).

Concernant les scénarios d'accident

L'analyse détaillée des risques pour les installations d'oxyde de propylène de la page 156 à la page 188 de l'EDD montre que de nombreux effets sortent des limites de propriétés et impactent la route nationale 31 ainsi que des entreprises.

Quelles sont les mesures compensatoires envisageables afin de réduire les effets potentiels sur des tiers ?

En page 188 de l'EDD paragraphe 9.9.3.5 la route nationale 31 est par exemple impactée par des zones d'effets supérieures à 300 mbar appelées « seuil des dégâts très graves pour les structures » et non « seuil des effets dominos » conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à

autorisation. Le seuil des effets dominos est une surpression de 200 mbar.

Ce seuil de 300 mbar n'est pas représenté sur la cartographie des effets en annexe pour le scénario OP-9.

En page 188 paragraphe 9.9.3.5 de l'EDD, il est stipulé que l'aire de stockage située au Sud de la zone d'oxyde de propylène sera impactée par des effets supérieurs à 300 mbar.

De quel stockage s'agit-il ? (nature du/des produit(s), quantités...).

En page 202 de l'EDD, il est mentionné que le scénario 5 de l'étude de danger du bureau d'étude APSYS, soit le scénario d'un BLEVE de la cuve de stockage d'oxyde de propylène, n'a pas été retenu car des « murs coupe feu autour de la cuve » permettront de se prémunir des effets dominos.

Or, en page 107 de cette étude de danger, ces murs sont compris dans la zone des effets de surpression supérieurs à 300 mbar.

Est-il possible de développer ce choix de ne pas retenir le scénario BLEVE ?

Concernant les mesures de maîtrises des risques

En page 202 de l'EDD paragraphe 11.3, la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettrait de réduire la gravité des phénomènes prépondérants (OP-4-T, OP-7-T et OP-9) mais elles ne sont pas présentées. Quelles sont ces MMR ?

Concernant les documents affichés au sein de l'établissement

Il conviendrait d'afficher également une liste des informations importantes à transmettre au centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs pompiers. Ces informations sont à minima : la nature du sinistre, l'adresse avec l'accès et le bâtiment concerné, le nombre de victimes et leur état, notion de risque complémentaire / de sur-accident, et les actions déjà réalisées.

Concernant les moyens de secours internes

En page 227 de l'EDD paragraphe 14.5.1.2, il est mentionné la présence de 100 L d'émulseur AFFF polyvalent à 3 %.

Cet émulseur est-il également à disposition des secours, aisément déplaçable afin de le rendre disponible en tout point du site et sous quelle forme ?

Concernant les besoins en eau d'extinction

En page 229 de l'EDD, paragraphe « réseau incendie », il est mentionné que le site dispose de 6 poteaux d'incendie privés fournissant « un débit simultané de 70 m³/h ».

Ce débit unitaire annoncé a-t-il fait l'objet d'un essai en simultané sur l'ensemble des poteaux incendie ?

Les résultats d'un tel essai seraient nécessaires afin de connaître les capacités réelles du réseau d'eau sur le site.

En page 232 de l'EDD, les besoins en eau d'extinction pour le plus grand bâtiment ont été évalués à 210 m³/h soit 420 m³ sur 2 heures. Afin de couvrir ce besoin, il est mentionné la présence de 3 poteaux d'incendie « normalisés » délivrant chacun 70 m³/h à proximité du bâtiment.

En termes de débit et pression des poteaux et bouches d'incendie, la circulaire du 10 décembre 1951 donne un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression. De ce fait, 4 poteaux d'incendie seront nécessaires afin de couvrir les besoins en eau d'extinction du site.

Afin d'obtenir ces besoins en eau d'extinction et de pallier à un éventuel défaut sur les réseaux d'alimentation des poteaux, est-il possible de réaliser une (ou des) aire(s) d'aspiration permettant d'alimenter les engins de secours directement dans l'Aisne ?

Concernant la rétention des eaux du site

En page 232 de l'EDD, paragraphe 14.6 il est mentionné la présence de deux bassins totalisant 40 000 m³ de rétention utiles.

Existe-t-il une procédure de mise en rétention du site ? Et dans l'affirmative, quelle est-elle ? Les organes de mise en rétention sont-ils aisément identifiables ?

Concernant les moyens de secours externes

En page 230 de l'EDD, paragraphe 14.5.2, il est mentionné l'existence d'un « plan ETARE » au centre de traitement de l'alerte CTA des pompiers. Il est également stipulé que les moyens de secours seront tout d'abord définis par le CTA puis par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Ce document « plan ETARE » en cours d'élaboration, est interne à nos services et ne peut en aucun cas être défini comme la base de l'engagement des moyens de secours.

En l'absence de ce document, les moyens de secours seront définis par le règlement opérationnel ainsi que l'analyse de la situation effectuée par l'opérateur CTA en fonction des informations collectées auprès de l'appelant.

Il est également mentionné en page 230, que les premiers secours proviendront du centre d'incendie et de secours (CIS) de Vic sur Aisne, garantissant ainsi un délai d'intervention de 15 min. Le SDIS ne peut à aucun moment anticiper sur l'activité opérationnelle du jour, et de ce fait ne peut assurer que les premiers secours proviendront d'un centre de secours en particulier. Par conséquent, le délai annoncé ne peut être donné qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité du SDIS.

Concernant les moyens de secours

Le POI devra être revu et tenir compte des données de la nouvelle étude de danger.

Les moyens de secours du site seront à mettre en adéquation avec les produits présents sur site.

Les raccords d'alimentation des colonnes sèches devront être signalés et accessibles en tout temps. Leurs distances par rapport à un point d'eau ne devront pas excéder 60 mètres.

→ Le Président du Conseil Général de l'Aisne indique :

La direction de la voirie départementale émet un avis favorable sur ce projet qui ne générera qu'un faible trafic sur les routes départementales situées à proximité du site.

Il informe que par délibération du 19 octobre 2009 le conseil général a adopté un schéma identifiant les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et différentes actions visant leur préservation, restauration ou encore valorisation.

Il serait opportun que les axes de cette politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles soient pris en compte.

→ La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France émet un avis favorable sous réserve des mesures suivantes :

- que les paramètres de rejets qui seront prescrites dans le cadre de cette DDAE entraînant une augmentation des activités du site, contribuent à l'amélioration ou au maintien de la qualité physico-chimique de la rivière Aisne, dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique et chimique de ce cours d'eau suivant la directive cadre sur l'eau ;
- que le service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France – Pôle Picardie, soit destinataire pour information au 1^{er} trimestre de chaque année du bilan annuel hydrique et des résultats d'autosurveillances des rejets aqueux du site (pour l'année N – 1) ;
- que l'exploitant respecte les prescriptions du règlement du PPRI de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 ;
- que l'exploitant prenne les dispositions avec le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF), afin de remettre en état la canalisation actuelle de rejet des eaux pluviales située en dehors des limites du site Roquette ;
- que les travaux soient réalisés en dehors de la période de crue de novembre à avril.

→ Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile précise :

Intensités des phénomènes dangereux

Vingt-cinq phénomènes dangereux ont des zones d'effets qui sortent des limites de propriétés. Parmi ceux-ci, les installations d'oxyde de propylène présentent les zones d'effets les plus importantes (bris de vitres à 920 m). Elles impactent des entreprises, des habitations et la RN31.

La probabilité d'occurrence du scénario majorant, polymérisation explosive de la cuve d'oxyde de propylène, est très faible (évaluée à 10⁻⁹/an) et a pour événement initiateur la présence de contaminant après entretien de la cuve associée à une température haute. Plusieurs barrières, organisationnelle et technique, ont été mises en place afin de sécuriser ces installations.

Il émet un avis favorable sous réserve que :

- les parcelles devant accueillir les nouvelles constructions soient reclassées en zone orange (révision du PPRI en cours) ;
- le POI soit rapidement mis à jour et transmis au SDIS, à la gendarmerie territorialement compétente et à la Préfecture de l'Aisne (Service interministériel de défense et de protection civile – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX) ;
- les maires des communes de Montigny Lengrain, Vic sur Aisne et Tannières, les entreprises présentes dans la zone des 920 m, soient inclus dans les schémas d'alerte du POI.

→ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service de l'Environnement indique :

Au titre de la gestion de l'eau

Le dossier met en évidence trois « familles » d'eau utilisées sur le site :

- les eaux faiblement polluées (pluvial, lavages des sols, refroidissement),
- les effluents de process,
- les effluents domestiques.

Il appelle de sa part les remarques suivantes :

En fonctionnement actuel, les eaux faiblement polluées sont actuellement dirigées vers le bassin tampon QG200 et restituées dans la station d'épuration Vic 1 (station dédiée au traitement des effluents de process) ; néanmoins, le dossier ne justifie nulle part le passage par une station de type « boues activées », qui n'est normalement pas adapté à des effluents dilués et variables. Ce point est donc à éclaircir.

La question du « séparateur à hydrocarbures » est également à préciser : alors qu'il est indiqué au paragraphe 6.3.1.1 que le séparateur n'est plus opérationnel et qu'on ne le retrouve d'ailleurs pas dans les équipements futurs au paragraphe 6.3.2, pourquoi en est-il à nouveau fait mention au paragraphe 6.5.4 ?

Alors que les « eaux faiblement polluées » incluent des eaux de refroidissement, la question de l'impact de la température de l'effluent sur le milieu récepteur n'est nulle part évoquée, si ce n'est la mention très brève de tours aéroréfrigérantes : ce point est à préciser. Il conviendra également d'argumenter ce sujet dans les parties traitant des meilleures techniques disponibles et du SDAGE (cf disposition 4 : pourquoi ne pas avoir retenu de réseau de récupération de chaleur dans le contexte urbanisé du hameau de la Vache Noir, etc.).

En l'état, aucune élément concret ne vient appuyer la demande faite au tableau 20 de modifier les flux maximaux de polluants pour les paramètres DBO5, DCO, MES ou Pt, ceux-ci restant inférieurs aux valeurs prévues par l'arrêté de 2007.

Concernant l'étude d'impacts cumulés sur la masse d'eau (paragraphe 6.4.2) : les simulations réalisées concernent des calculs de dilution à l'aval immédiat de Roquette : il serait pertinent de lui adjoindre la même simulation à l'extrémité aval de cette masse d'eau pour étudier la compatibilité aux objectifs de bon état des eaux.

Enfin s'agissant d'un cours d'eau navigable, il y aurait également lieu de consulter VNF (gestionnaire du domaine public) et la DRIEE (service chargé de la police de l'eau).

Au titre de la route

Le projet de la société ROQUETTE se situe en bordure de la RN31 à MONTIGNY LENGRAIN.

Les périmètres des effets thermiques et, plus encore, les périmètres des effets de surpression impactent cette route, ce qui signifie qu'un incident (explosion) pourrait avoir des conséquences sur les usagers de cette infrastructure.

Il y a lieu de constater également que les zones de risques de la société AXION chevauchent largement celles de la société ROQUETTE et sont limitrophes de celles de la société ACOLYANCE.

Il est donc indispensable de prévoir :

- d'une part, des dispositifs de protection ou de limitation des effets sur cette voie,

- d'autre part, des itinéraires de déviation (définition du tracé de ces déviations, acquisition du matériel de signalisation et coordination avec le gestionnaire routier DIRN pour la mise en place de balisage).

La rivière AISNE est également fortement impactée par ces zones de risques.

En conclusion il émet un avis réservé au dossier, ses observations devront être prises en considération avant l'obtention de l'autorisation.

5. Analyse de l'Inspection des installations classées

5.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact présentée par le pétitionnaire a permis d'évaluer les nuisances susceptibles d'être engendrées par les installations du site et de définir les mesures à mettre en œuvre afin de rendre les activités de ROQUETTE compatibles avec son environnement. Les enjeux principaux des activités de transformation de matière végétale concernent principalement la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Consommation d'eau

Le projet d'arrêté préfectoral fixe en son article 4.1.1 des valeurs limites pour le prélèvement des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux issues du réseau communal. La mise en place d'un dispositif de disconnection sur chaque alimentation en eau est prescrite à l'article 4.1.3.1.

Collecte et rejets d'eau

Le site dispose d'un réseau de collecte séparatif permettant de distinguer :

- les effluents faiblement pollués comprenant les eaux pluviales, les eaux de lavage des sols et les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les effluents de process comprenant les effluents issus de l'ensemble des ateliers du site (dont les eaux de condensats issus des évaporateurs), les eaux de lavage des zones pouvant être souillées par des produits dangereux, ainsi que les eaux pluviales issues de surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées par des produits dangereux (réception des zones de stockage des produits dangereux...) ;
- les effluents domestiques, issus des sanitaires, des locaux du personnel et du restaurant d'entreprise.

Le projet d'arrêté préfectoral propose à l'article 4.3.9 de fixer à compter du 1er avril 2017, les valeurs limites d'émission issues du document de référence (BREF) établi en août 2006 pour les industries agro-alimentaires et laitières, qui précise en son article 5.1.6 les niveaux d'émission dans les eaux résiduaires qui peuvent être atteints avec l'application des meilleures techniques disponibles. Ce délai étant proposé compte tenu de l'impact financier engendré par le respect de ces valeurs, estimé à 2 millions d'euros par l'exploitant. L'application de ces valeurs limites permet de garantir un impact acceptable de ces rejets sur la qualité de la rivière Aisne en période d'étiage quinquennal au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE, dont l'atteinte est prévue en 2021.

Une autosurveillance régulière de ces rejets est également prescrite à l'article 9.2.3 du projet d'arrêté.

Eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle) est mis en place sur le site ROQUETTE par le biais de 3 piézomètres situés en amont et en aval hydraulique des bassins de la station d'épuration.

L'article 9.2.7 du projet d'arrêté préfectoral prescrit une autosurveillance des eaux souterraines à minima deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux.

Rejets atmosphériques

Les futures activités de la société ROQUETTE seraient à l'origine de rejets atmosphériques canalisées.

Les installations de combustion projetées, alimentées au gaz naturel, seraient génératrices d'émissions

d'oxyde d'azote (Nox), d'oxyde de souffre (SOx) et poussières.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe aux articles 3.2.4 et 3.2.5 des valeurs limites de rejets en accord avec la réglementation nationale, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et l'évaluation des risques sanitaires.

Une autosurveillance périodique de ces paramètres est également prescrite à l'article 9.2.1.

Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier a été réalisée conformément à la méthodologie nationale.

L'exploitant a retenu comme potentiel de dangers sur la santé, l'exposition chronique par inhalation des populations aux rejets atmosphériques issus de la société. Les sources d'émissions sont les rejets atmosphériques canalisés.

L'étude conclut que le risque sanitaire lié à l'exploitation du site reste acceptable pour les populations environnantes, les valeurs calculées étant inférieures aux valeurs guides retenues au niveau international par les organismes ou agences en charge de la protection de la santé.

Composés émis	Indice de Risque	Valeur Guide
NOx	0,19	
SOx	0,0016	
PM10	0,301	1
PM2,5	0,06	
Indice de risque global	0,55	

Pour rappel, un risque sanitaire dont le résultat est supérieur aux valeurs guides susvisées est considéré comme non acceptable.

Bruit

Une étude de bruit a été menée en 2012 conformément à la réglementation nationale en vigueur. Quelques dépassements ont été notés en période nocturne en limites de propriété du site en zones à émergence réglementée au niveau du logement de fonction appartenant à ROQUETTE.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'une nouvelle mesure de la situation acoustique dans les 6 mois suivant la mise en service de toutes les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation, avec renouvellement tous les 3 ans.

Déchets

L'étude déchets fournie par l'exploitant permet d'aborder la politique de traitement des déchets générés par ROQUETTE conformément à la réglementation en vigueur et notamment, pour chaque type de déchets les filières d'élimination et de valorisation retenues.

Le projet d'arrêté préfectoral en son titre V fixe des prescriptions relatives à la gestion des déchets produits.

L'épandage des boues issues de la station d'épuration du site est déjà encadré par arrêté préfectoral du 7 mai 2007.

Conclusions

Les incidences futures des activités du site de ROQUETTE sur l'environnement sont maîtrisées par les mesures de prévention mises en place et projetées, garantissant un risque chronique acceptable.

5.2 Étude des dangers

Il ressort, de l'analyse de l'étude des dangers que les éléments développés sont suffisants pour juger de l'acceptation du projet et de la maîtrise des risques générés par son projet par l'exploitant. Le risque lié à

l'exploitation des installations a été rendu aussi faible que possible notamment par la mise en place de mesures de maîtrise des risques.

L'étude recense l'ensemble des accidents majeurs susceptibles d'intervenir sur le site. Ces derniers, côtés selon le couple probabilité/gravité ont été positionnés dans la grille de criticité définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 présentée au chapitre 3.4 du présent rapport.

Il apparaît qu'après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques préconisées :

- 10 accidents potentiels sont côtés en « risque moindre » (cases vertes de la matrice de gravité);
- 7 accidents potentiels sont côtés en « risque intermédiaire » (cases jaunes de la matrice de gravité, 3 en MMR rang 2 et 4 en MMR rang 1) ;
- aucun accident n'est côté en « risque élevé » (cases rouges de la matrice de gravité).

L'analyse de cette grille permet de prononcer l'acceptabilité sociétale du risque et la compatibilité de l'établissement, dans sa configuration future, avec son environnement.

L'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Celles-ci sont intégralement encadrées au chapitre 7.7 du projet d'arrêté préfectoral.

Il apparaît que certaines zones d'effets sortent des limites de propriété en dépit des moyens de protection établis par l'exploitant, sans toutefois toucher des zones incompatibles au sens de la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porteur à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Dans ces conditions, il est nécessaire de proposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Un porteur à connaissance destiné aux communes concernées est joint au présent rapport. Les zones d'effets induits par la polymérisation de la cuve d'oxyde de propylène est exclu de ce dispositif comme indiqué au chapitre 3.4 du présent rapport.

5.3 Analyse des questions et des avis soulevés lors de l'instruction

Les conseils municipaux des communes concernées se sont exprimés favorablement sur le projet présenté par la société.

Le commissaire enquêteur, les services de l'État et les organismes techniquement compétents ont émis des avis favorables au dossier. Les avis assortis de recommandations ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant et ont été pris en compte par l'inspection des installations classées dans l'instruction du dossier et la rédaction du projet d'arrêté préfectoral. On peut notamment citer la prise en compte des avis suivants :

- L'Agence Régionale de Santé :
 - . La surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9.2.7 du projet d'arrêté préfectoral impose la mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des produits stockés et utilisés sur le site.
 - . Les mesures de maîtrise des risques permettant de garantir l'acceptabilité des risques liés à l'exploitation des installations projetées sont prescrites au chapitre 7.7 du projet d'arrêté préfectoral.
 - . L'article 4.1.3.2 du projet d'arrêté préfectoral interdit l'utilisation d'eau dans le process alimentaire avant obtention d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique.
 - . Le plan de prévention des risques d'inondation a été modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2014.
 - . Les recommandations du rapport de base sont reprises sous forme de prescriptions au chapitre 8.9 du projet d'arrêté préfectoral.
 - . L'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires est autorisé par arrêté préfectoral du 7 mai 2007. Celui-ci autorise l'exploitant à épandre 2300 tonnes de matières sèches par an sur 4360 hectares avec un retour sur parcelles tous les 4 ans. Dans son étude d'impact, l'exploitant a évalué la future production de boues à 1900 tonnes ce qui reste compatible avec le plan d'épandage actuel.
 - . L'article du 9.2.8 projet d'arrêt préfectoral prévoit qu'une nouvelle étude de bruit soit réalisée dans les 6 mois suivant la mise en activité des installations.

. Les articles 3.2.3 à 3.2.5 du projet d'arrêté préfectoral fixent les valeurs limites des rejets atmosphériques (comprenant les paramètres poussières et oxyde d'azote) de l'ensemble des installations.

– Le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

. Le plan de prévention des risques d'inondation a été modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2014. L'exploitant devra prendre en compte les mesures préventives et constructives prévues par cet arrêté.

. L'exploitant a étudié les risques liés au stockage d'oxyde de propylène. Les scénarios d'accidents recensés font pour certains apparaître des zones d'effets toxique, thermique et de surpression qui sortent des limites de propriétés ainsi que des effets dominos sur d'autres installations. Afin de limiter la probabilité que ces accidents ne surviennent, l'exploitant a prévu la mise en place de mesures de maîtrise des risques (soupapes de sécurité, détection de fuite, de surremplissage...). Notamment, la probabilité d'occurrence d'un accident majeur lié à la polymérisation explosive de la cuve d'oxyde de propylène est cotée qualitativement en classe E : « événement possible mais extrêmement improbable » et cotée quantitativement à 3.10⁻⁹/an, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

Ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral au chapitre 7.7. Également, l'emploi et le stockage d'oxyde de propylène font l'objet de prescriptions spécifiques au chapitre 8.3 du projet d'arrêté préfectoral (des mesures constructives sont prescrites, notamment la protection de la cuve de stockage par des murs REI 120).

En ce qui concerne le BLEVE de la cuve d'oxyde de propylène, après examen de l'argumentaire de l'exploitant considérant ce phénomène dangereux comme impossible et de l'avis du SDIS, l'inspection a finalement choisi de le prendre en compte. Le phénomène de BLEVE d'un camion d'oxyde de propylène (non étudié dans l'étude de dangers) a également été pris en compte par l'inspection.

. Concernant les besoins en eau d'extinction incendie, l'exploitant indique la présence de réserves d'eau permettant de compléter les poteaux incendie:

- réserve de 2 × 200 m³ au niveau du bâtiment eau potable,
- réserve d'eau de 1500 m³ au niveau du « décanteur terre »,
- aire de pompage dans la rivière Aisne.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit à l'article 7.2.3 :

- que ces réserves soient toujours disponibles et équipées de raccords normalisés,
- que les agents d'extinction soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- que les raccords d'alimentation des colonnes sèches soient signalés et accessibles en tout temps. Leurs distances par rapport à un point d'eau ne doit pas excéder 60 mètres.

Les réserves d'émulseur sont uniquement dédiées à la protection de la zone de stockage d'oxyde de propylène. Aucun autre besoin en émulseur n'a été recensé par l'exploitant.

. Concernant la rétention des eaux d'extinction sur le site, l'exploitant dispose d'une procédure permettant de confiner ces eaux dans le bassin de 40 000 m³. L'article 7.4.2 du projet d'arrêté préfectoral impose le confinement des eaux éventuellement polluées, la réalisation de consignes pour la mise en rétention et la signalisation des organes d'obturation.

. L'article 7.6.2 du projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un Plan d'Opération Interne et sa mise à jour avant mise en service des nouvelles installations.

– Le Conseil Général de l'Aisne :

. Les espaces naturels sensibles ont été pris en compte dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

– La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

. Le projet d'arrêté préfectoral propose à l'article 4.3.9 de fixer à compter du 1er avril 2017, les valeurs limites d'émission issues du document de référence (BREF) établi en août 2006 pour les industries agro-alimentaires et laitières, qui précise en son article 5.1.6 les niveaux d'émission dans les eaux résiduaires qui peuvent être atteints avec l'application des meilleures techniques disponibles. Ce délai étant proposé compte tenu de l'impact financier engendré par le respect de ces valeurs, estimé à 2 millions d'euros par l'exploitant. L'application de ces valeurs limites permet de garantir un impact acceptable de ces rejets sur la qualité de la rivière Aisne en période d'étiage quinquennal au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE, dont l'atteinte est prévue en 2021.

. Concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires, le projet d'arrêté préfectoral impose en son article 9.3.2 que les résultats soient renseignés au début de chaque mois sur le site de télé déclaration (GIDAF) accessible aux services d'inspection.

. Le plan de prévention des risques d'inondation a été modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2014. L'exploitant devra prendre en compte les mesures préventives et constructives prévues par cet arrêté.

. L'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral prévoit que la société ne rejette aucun effluent dans l'Aisne via le point de rejet situé au point kilométrique n°86.151 et que l'exploitant prenne les dispositions avec le gestionnaire du Domaine Public Fluvial, afin de remettre en état l'ancienne canalisation de rejet des eaux pluviales située en dehors des limites du site Roquette.

– Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Le plan de prévention des risques d'inondation a été modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2014. Au regard de la carte de zonage, les futures installations ROQUETTE sont situées en zone orange du PPRI qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

. L'article 7.6.2 du projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un Plan d'Opération Interne et sa mise à jour avant mise en service des nouvelles installations. Ce dernier devra inclure les maires des communes de Montigny Lengrain, Vic sur Aisne et Tannières et les entreprises concernées par les zones d'effets, dans les schémas d'alerte.

– La Direction Départementale des Territoires

. Concernant la gestion de l'eau, l'exploitant est en mesure de distinguer différentes catégories d'effluents : les effluents faiblement pollués, les effluents de process et les effluents domestiques. Les effluents faiblement pollués comprennent les eaux pluviales, les eaux de lavage des sols et les eaux de purge des circuits de refroidissement. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant dispose d'installations de refroidissement en circuit fermé, identifiées comme étant meilleures techniques disponibles.

Les effluents faiblement pollués transitent actuellement dans la station d'épuration Vic 1 avant rejet dans la rivière Aisne. L'exploitant doit réaliser une étude pour que ces eaux disposent d'un propre circuit de rejet sans passage via la station. Cette mesure est prescrite à l'article 4.3.12 du projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral propose à l'article 4.3.9 de fixer à compter du 1er avril 2017, les valeurs limites d'émission issues du document de référence (BREF) établi en août 2006 pour les industries agro-alimentaires et laitières, qui précise en son article 5.1.6 les niveaux d'émission dans les eaux résiduaires qui peuvent être atteints avec l'application des meilleures techniques disponibles. Ce délai étant proposé compte tenu de l'impact financier engendré par le respect de ces valeurs, estimé à 2 millions d'euros par l'exploitant. L'application de ces valeurs limites permet de garantir un impact acceptable de ces rejets sur la qualité de la rivière Aisne en période d'étiage quinquennal au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE, dont l'atteinte est prévue en 2021.

. Concernant les risques liés aux futures activités, le projet d'arrêté préfectoral fixe au chapitre 7.7 les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'apparition d'un accident à un niveau aussi bas que possible. L'article 7.6.2 du projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un Plan d'Opération Interne incluant notamment Voies navigables de France et la Direction interdépartementale des Routes dans les schémas d'alerte.

6. Proposition de l'Inspection des installations classées

La société ROQUETTE exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN une amidonnerie-protéinerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées. Ses activités sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral du 7 mai 2007.

La société souhaite développer les capacités de production du site, passant d'une production de farine de 280 t/j à 400 t/j (en sortie d'amidonnerie) et conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement une demande d'autorisation d'exploiter a été réalisée auprès du préfet de l'Aisne.

Le dossier de demande d'autorisation a été soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. L'ensemble des avis ont pu être exprimés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs, des organismes techniques et des collectivités territoriales. L'inspection des installations classées a pris en compte l'ensemble des remarques, arguments et observations.

Au regard des enjeux présentés par le projet, un accent particulier a été mis sur l'encadrement des conditions de fonctionnement, la qualité et le suivi des rejets. Les valeurs limites d'émission proposées, pour les rejets atmosphériques et les rejets aqueux, prennent en compte l'application des meilleures techniques disponibles définies au niveau européen dans le document de référence relatif à l'industrie agro-alimentaire et laitière et les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires.

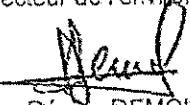
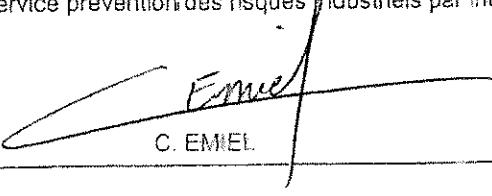
Concernant les risques technologiques, l'exploitant a démontré dans son dossier que les risques induits par les activités de la société ont été réduits à un niveau le plus bas possible par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques. L'application de ces mesures et les dispositions permettant de les rendre disponibles et efficaces dans le temps sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral.

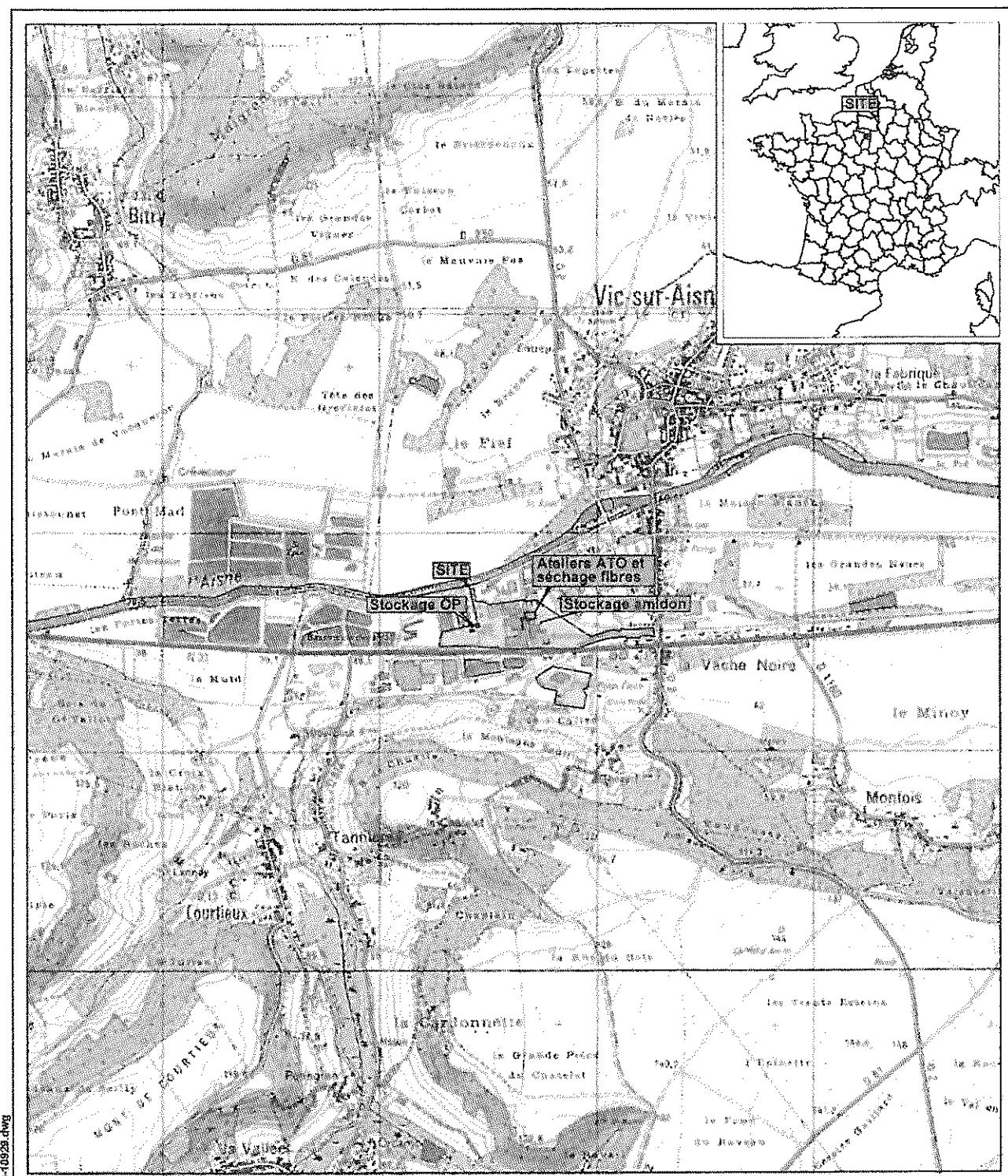
Compte tenu des éléments de la demande d'autorisation, des améliorations apportées au projet lors de l'instruction, des avis exprimés lors de l'enquête publique et de la consultation administrative, il ressort que les activités de la société peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a rédigé, en ce sens, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Compte tenu de ce qui précède, et en application des articles L512-3 et R512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de soumettre aux membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser et réglementer l'installation future de la société ROQUETTE à Montigny-Lengrain.

Les zones qui sortent des limites de propriété et les préconisations d'urbanisme à y appliquer sont reprises dans le porteur à connaissance « risques technologiques » joint au présent rapport, qui a été établi en application de la circulaire du 4 mai 2007.

<i>Rédaction</i>	<i>Validation</i>
L'inspecteur de l'environnement,  Régine DEMOL	L'inspecteur de l'environnement,  Christophe EMIEL
<i>Adopté et transmis à M. le préfet de l'Aisne</i>	
pour le Directeur et par délégation, le Chef du service prévention des risques industriels par intérim  C. EMIEL	



Source : Carte IGN

0 500 1000 m



LOCALISATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS PROJETÉES

URS

URS France
Bureau D'Alg En Provence
Europarc De Pichavent - Bat A5
1330 Rue Gilbert De La Laureyre - BP 80400
13681 Aix En Provence Cedex 3

Titre

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER POUR DIVERS PROJETS

Lieu

VIC-SUR-AISNE (02)

Client

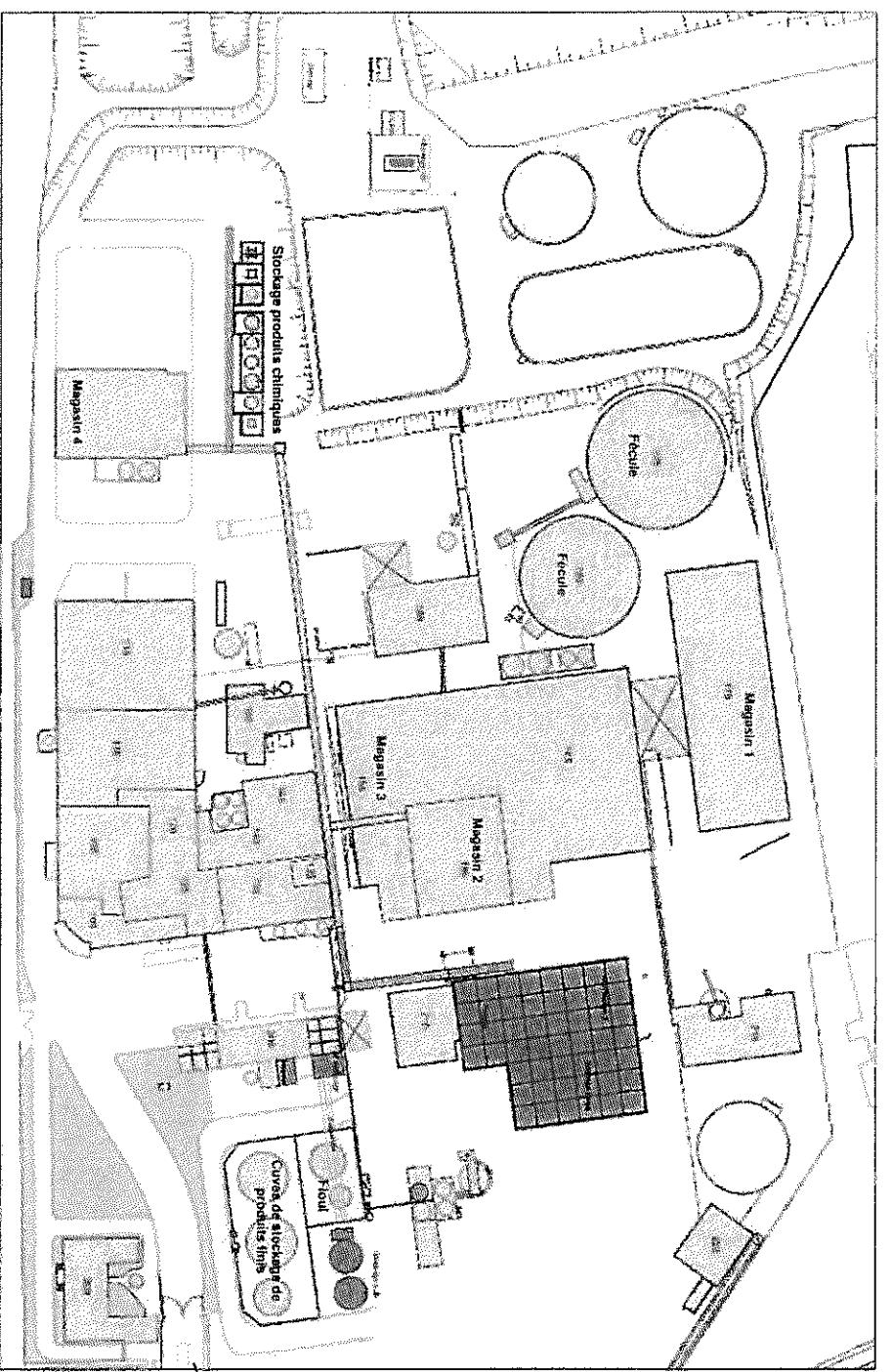
ROQUETTE FRERES

Ech.	1/25 000	Format	A4
Date	JUILLET 2013		
Proj.	46314225		
Ref.	PAR-RAP-13-10929		
Dess.	AMA	Vérif.	GAS
			ANNEXE 1-A

2004

ROQUETTE FRÈRES ... Site de Vic-sur-Aisne
Dossier de Demande d'Authorisation d'Exploiter pour divers projets
Partie 1 : Demande d'autorisation et description des projets

Figure 6: Mean site



Nouvelles installations

Les nouvelles installations sont localisées plus précisément dans la suite de ce document.

